
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N° 92. — Août 1855.

N° 43. — *CIRCULAIRE* ministérielle du 26 mars 1855 notifiant un décret du 10 mars 1855 sur la peine des travaux forcés et la mort civile.

Paris, le 26 mars 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je vous ai annoncé, par une circulaire du 28 février dernier, la prochaine notification d'un décret applicable dans les Établissements français de l'Océanie des deux lois des 30 et 31 mai 1854 : 1° sur l'exécution de la peine des travaux forcés ; 2° sur l'abolition de la peine de la mort civile.

Vous trouverez au *Moniteur* du 13 mars courant ce décret qui porte la date du 10 du même mois ; vous voudrez bien pourvoir à sa promulgation immédiate, en même temps qu'à celle des deux lois indiquées.

Ainsi que vous le remarquerez, la loi du 31 mai sur la mort civile ne portait aucune modification. Elle est donc applicable en son entier dans les colonies comme en France.

Il ne pourrait en être ainsi de la loi du 30 mai sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Le principe de la loi a été de rendre obligatoire l'expulsion des condamnés du territoire continental au moyen de leur envoi dans les Établissements pénitentiaires créés sur le sol colonial. Ce principe a paru pouvoir être étendu à nos trois principales colonies, et c'est en ce sens que la loi leur a été rendue applicable. Mais il y avait une distinction à faire à l'égard des autres Établissements qui peuvent ne pas comporter d'une manière aussi absolue le principe du déplacement des condamnés. Pour ces Établissements, la transportation des condamnés aux travaux forcés, au lieu d'être obligatoire, est rendue par le décret simplement facultative. C'est